

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Piedmont relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27199

Gouvernement du Québec

Décret 181-97, 12 février 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 18 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n^o 146 modifiant le Règlement n^o 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 18 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 18 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27200

Gouvernement du Québec

Décret 182-97, 12 février 1997

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, l'article 8 de cette loi est entré en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QU'il importe que la composition de la Régie de l'énergie reflète la diversité des domaines et des intérêts pertinents à ses fonctions tout en tenant compte de la compétence individuelle des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie et de constituer un comité de sélection des personnes susceptibles d'être nommées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit constitué un comité de sélection composé des personnes suivantes:

— monsieur Michel Clair, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

— monsieur André Dicaire, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE monsieur Michel Clair préside ce comité;

QUE les membres du comité de sélection soient tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe A;

QUE le Secrétariat aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif fournisse son appui technique au comité de sélection;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du comité de sélection leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE la procédure de mise en candidature soit la suivante:

a) pour susciter l'intérêt de candidats à l'un ou l'autre des postes de régisseurs de la Régie de l'énergie, différents intervenants dans le domaine énergétique seront contactés afin:

1° d'être informés que le comité de sélection procédera à l'établissement d'une liste de personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie par le gouvernement;

2° d'être informés en substance des critères de sélection des candidats;

3° d'être appelés à suggérer au comité de sélection le nom de personnes susceptibles de satisfaire à ces critères;

b) les personnes présélectionnées sont invitées à soumettre leur candidature à la fonction de régisseur de la Régie de l'énergie en recevant:

1° une description des fonctions de régisseur;

2° en substance, les critères de sélection des candidats;

3° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

4° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures;

c) une personne ainsi invitée qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants à la secrétaire du ministère des Ressources naturelles:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, le nom de ses employeurs des dix dernières années;

5° le cas échéant, le fait qu'elle a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par un ordre professionnel en vertu d'une loi ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;

6° le cas échéant, une copie des diplômes universitaires;

7° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de régisseur de la Régie de l'énergie;

8° un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des dix dernières années et des autorités gouvernementales ou policières et que, le cas échéant, des consultations puissent être faites auprès des personnes, sociétés ou organismes mentionnés ci-dessous;

QUE la procédure de sélection des candidats soit la suivante:

a) la liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection;

b) le comité de sélection analyse les dossiers des candidats et retient ceux qui, à son avis, répondent aux critères de sélection;

c) le président du comité de sélection informe les candidats retenus de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera;

d) dans le cas où il n'y a pas eu de rencontre avec un candidat, le comité de sélection le signale dans son rapport et en donne les motifs;

e) le comité de sélection avise tout autre candidat du fait qu'il n'est pas convoqué ou rencontré;

f) le comité de sélection peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1^o toute personne qui, dans les dix dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2^o toute personne morale, société ou association ou ordre professionnel dont un candidat est ou a été membre;

QUE les critères de sélection dont le comité tient compte pour recommander un candidat soient les suivants:

a) la possession de dix années d'expérience pertinente dans un des domaines liés aux fonctions de la Régie de l'énergie ou dans un domaine connexe, tel:

- l'administration;
- la comptabilité;
- le droit;
- l'économie;
- l'énergie;
- l'environnement;
- le génie;
- les sciences politiques;
- les sciences pures;
- la sociologie;

b) la détention d'un baccalauréat, lequel peut être compensé par des années d'expérience pertinente additionnelles dans l'un des domaines prévus au paragraphe *a*;

c) les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

d) la clarté d'expression orale et écrite du candidat, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération et son esprit de décision;

e) le degré de connaissance ou d'habileté acquise par le candidat dans les domaines reconnus comme pertinents au paragraphe *a*;

f) les habiletés à exercer des fonctions se rattachant à un organisme de contrôle et de réglementation;

g) la conception que ce candidat se fait des fonctions de régisseur de la Régie;

QUE le comité de sélection dresse la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie de la façon suivante:

a) les recommandations du comité de sélection sont faites à la majorité des membres;

b) un membre du comité de sélection peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport;

c) le comité de sélection recommande un nombre de candidats correspondant normalement à un nombre plus élevé de postes que le nombre de postes à pourvoir;

d) le comité de sélection soumet au ministre d'État des Ressources naturelles et au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 7 mars 1997, un rapport:

1^o indiquant les noms et la profession ou occupation des candidats recommandés par le comité de sélection;

2^o contenant tout commentaire que le comité de sélection juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats recommandés;

3^o reflétant la diversité des domaines et des intérêts pertinents aux fonctions de la Régie de l'énergie tout en tenant compte de la compétence individuelle des candidats recommandés;

QUE le nom des candidats, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une recommandation du comité de sélection soient confidentiels.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A**SERMENT DE DISCRÉTION**

Je,
 (nom)
 déclare sous serment en faisant l'affirmation solennelle que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
 (signature)

Assermenté devant moi à

 ce

.....
 Commissaire à l'assermentation

27201

Gouvernement du Québec

Décret 183-97, 12 février 1997

CONCERNANT trois conventions d'interconnexion entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les trois entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company ont convenu des termes de conventions d'interconnexion qui entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pourront se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, chaque compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention d'interconnexion qui lui est propre;

ATTENDU QUE ces conventions d'interconnexion permettront à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de ces conventions n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé ces projets de conventions d'interconnexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) trois conventions d'interconnexion à intervenir entre Hydro-Québec et chacune des entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie; telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

27202

Gouvernement du Québec

Décret 184-97, 12 février 1997

CONCERNANT le transfert à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'administration d'un terrain et de deux bâtisses situés dans le Canton de Bourlamaque

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail sollicite le transfert de l'administration d'une partie des blocs 4, 16 et 30 de l'arpentage primitif du Canton de Bourlamaque, pour les fins d'opération et d'expansion du poste de sauvetage minier de Val-d'Or;